V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

Affaire M.9559 – Telefónica/Prosegur/Prosegur Alarmas España

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 412/06)

1. Le 27 novembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Telefónica S.A. («Telefónica», Espagne),

— Prosegur Compañía de Seguridad, S.A. («PCS», Espagne),

— Prosegur Alarmas España, S.L.U. («Prosegur Alarmas», Espagne), appartenant au groupe PCS.

Telefónica et PCS acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Prosegur Alarmas.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Telefónica: opérateur de télécommunications et fournisseur d'accès au réseau mobile d'envergure mondiale, exerçant ses activités sous différentes marques, notamment Movistar, O2 et Vivo. Telefónica est une société ouverte à 100 % au public, cotée à la bourse de Madrid, de New-York, de Lima et de Buenos Aires;

— PCS: fournisseur de services de sécurité aux entreprises, aux ménages et aux commerces. Les activités de PCS sont réparties en trois secteurs, à savoir les alarmes, la sécurité et le transport de fonds;

— Prosegur Alarmas: fournisseur de services d'installation d'alarmes reliées à des centrales en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9559 – Telefónica/Prosegur/Prosegur Alarmas España

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE